

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1833.

Rapport de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les Distilleries (1).

MESSIEURS,

Dans sa séance du 5 du mois de mars dernier, la Chambre adopta un projet de loi sur les distilleries. Le Sénat fit subir à ce projet des changemens assez notables, et il fut renvoyé à la Chambre des Représentans. Déjà ces amendemens avaient été discutés dans le sein de l'ancienne commission des distilleries, et le rapporteur, dont la perte est tant à regretter, était sur le point d'en faire un nouveau rapport à l'assemblée, quand, le 4 avril, la Chambre se sépara pour quelques jours. Vous avez connaissance des événemens ultérieurs qui ont empêché jusqu'à ce jour de s'occuper de nouveau de cet objet. Par suite de la dissolution de la Chambre, ce sera même comme projet nouveau que devra être discuté tout travail présenté sur le même objet. Le Gouvernement rendant hommage à la juste impatience de la nation, vient de remplir cette tâche en présentant un projet de loi sur les distilleries et sur lequel je suis chargé de vous présenter le rapport.

Hâtons-nous de le dire, Messieurs, dans ce nouveau projet le Gouvernement semble avoir compris les besoins de cette industrie. Il n'y est plus question, ni de taux exorbitant de l'impôt, ni d'entraves aux améliorations, ni de double contrôle et d'autres formalités vexatoires : modération de l'impôt et toute la somme de liberté qui

(1) Cette commission était composée de Messieurs A. RODENBACH, BRABANT, ZOUBE, BERGER, E. DESMET, D'AUFREBANDE, D'HANF.

peut en être la conséquence, tels sont les principes proclamés par la précédente Chambre, accueillis par le Sénat et consacrés dans le projet du gouvernement. Si quelques dissidences surgissent encore, espérons qu'elles ne seront ni assez nombreuses ni assez importantes pour compromettre le sort de la loi.

La différence la plus importante consiste sans doute dans la différente fixation du taux de l'impôt par jour de travail et par hectolitre de matière.

C'est à dix-huit centimes que ce taux avait été fixé par la Chambre; le Sénat laissa subsister le même taux pour les distilleries dites *agricoles* et reporta à vingt-quatre centimes la quote à payer pour les autres distillateurs. Le projet actuel vous propose de frapper indistinctement tous les distillateurs d'un impôt de vingt-deux centimes, toujours par jour de travail et pour chaque hectolitre de matière. Votre commission est d'accord qu'il n'y a pas de matière plus imposable que l'eau-de-vie; que si un impôt élevé pouvait exister sans provoquer la fraude, dégagé de toutes ces formalités vexatoires, contraires à nos lois et repoussées par nos mœurs, nul doute que le taux le plus élevé ne méritât la préférence. Mais la longue et pénible agonie de nos usines prouve en suffisance que ce sont là choses impossibles à concilier. Il ne reste donc qu'à trouver le chiffre le plus élevé compatible avec le nouveau système d'une plus grande liberté. Donner ce chiffre, se serait résoudre le problème; mais à défaut de données suffisantes pour le fixer d'une manière précise, quel est celui qui en approche le plus?

Lorsque celui de dix-huit centimes fut adopté par la Chambre, ce fut après une discussion longue et consciencieuse; il le fut sur les bases présentées par la commission des distilleries, qui, pendant un interval de plusieurs mois, avait cherché à s'entourer de tous les renseignemens, avait écouté toutes les plaintes, entendu toutes les réclamations. Inutile donc de revenir sur une question tant débattue et jugée en connaissance de cause. Nous nous bornerons à déclarer qu'aucun fait nouveau n'est venu détruire ce qui alors paraissait si bien établi. Le gouvernement se rallia au chiffre adopté par la Chambre et parut en approuver les motifs. Ce ne serait donc pas sans quelque fondement qu'on pût le taxer d'inconséquence en présentant en ce moment un chiffre plus élevé, si les changemens opérés par la première Chambre n'étaient présents à tous les esprits et qu'on ne dût penser qu'en prenant un

taux moyen entre ceux adoptés par la Chambre et le Sénat, c'est par esprit de conciliation et dans l'espoir d'y réunir les deux autres branches de la législature. Si telle a été l'intention du pouvoir, votre commission ne saurait qu'y applaudir, et elle ne craint pas de déclarer que ce sont les mêmes sentimens qui l'animent, et que, si elle ne peut adopter le chiffre de vingt-deux, c'est du moins à vingt centimes qu'elle propose de porter le droit à payer par jour de travail et par hectolitre de matière. Elle ne pense pas qu'une augmentation de recette soit le résultat de cette majoration, mais en adoptant la somme de vingt-deux centimes, elle croirait qu'il y eût plutôt une diminution de recette à craindre. En effet, on ne saurait trop le répéter, ce n'est que pour autant que la quotité de la taxe permet au distillateur de travailler à charge légère et d'imprimer à ses fermentations une marche lente et régulière que son intérêt se trouve d'accord avec celui de l'administration. Ce que le distillateur devra perdre par un travail forcé, il cherchera toujours à le regagner par la fraude sur les droits à payer à l'État. D'ailleurs y eût-il du doute sur la question de savoir si le chiffre de vingt-deux centimes est de nature à provoquer la fraude, encore ne mériterait-il pas la préférence.

Une considération, en effet, n'a pu échapper à votre commission : en essayant d'un nouveau système, convient-il de le pousser, dès sa première application, jusque dans ses dernières conséquences ? En supposant le résultat le plus favorable au chiffre de vingt-deux centimes, l'État y gagnera deux à trois cent mille francs en impôt, mais dans le cas que le chiffre dépassât le taux compatible avec la liberté de l'industrie, quelles en seraient les conséquences ? La fraude prendrait un nouvel essor ; on imputerait au système de la loi des fâcheuses conséquences, seuls résultats d'une mauvaise application et tout serait remis en question.

Enfin, il semblerait donc que dans l'intérêt même des petites distilleries, il convint de préférer la quote de vingt centimes, puisqu'elle est moins favorable à la fraude qui paraît seule avoir soutenu, sous une législation désastreuse, les grandes distilleries, tandis que les petites disparaissaient sans retour. Le Sénat n'aurait-il pas jugé de même, lorsqu'il a cherché à compenser en faveur des petits distillateurs, la majoration de l'impôt qu'il a fait subir au projet adopté par la Chambre ?

Le projet du gouvernement ne reproduit point cette réduction de

l'impôt adopté par le Sénat en faveur des distillateurs agricoles. Lors de la discussion du projet adopté par la Chambre, ces distillateurs eurent des zélés défenseurs, et les dispositions présentées à leur avantage, ne furent écartées qu'après un bien mûr examen. On ne saurait, en effet, sous le régime de nos lois constitutionnelles, accorder une diminution d'impôt à une classe quelconque de citoyens, sans les plus graves motifs. Avant donc d'attribuer cette sorte de privilège aux distillateurs agricoles, il faudrait la preuve, et une preuve qui ne laissât rien à désirer, que sans cette faveur l'existence de leur industrie est impossible. Cependant tout le débat élevé à cette occasion par les défenseurs des petites distilleries, n'a fait connaître que certains inconvéniens combattus par des avantages, des suppositions détruites par des suppositions contraires. Et pour ne nous arrêter qu'à l'objection faite aux grands distillateurs et fondée sur les bénéfices à retirer de leurs appareils perfectionnés, n'est-il pas vrai de dire que, sans faire mention des appareils à distillation continue et qui ne seront jamais d'une application bien avantageuse pour les matières pâteuses, le principal avantage des nouveaux appareils consiste dans l'emploi de la vapeur à l'évaporation de l'alcool; que cet avantage est loin d'être aussi grand qu'on le pense, et qu'une preuve irrécusable en est, que dans plusieurs de nos grandes usines les anciens appareils soutiennent avantageusement la concurrence avec les nouveaux. D'ailleurs ces appareils mêmes sont susceptibles de toutes les diminutions, et par conséquent de tous les prix et accessibles aux moindres fortunes, en même temps que la simplicité de leur mécanisme en rend la direction facile au simple cultivateur. Du reste, combien de fois n'a-t-on pas dit et répété que, quel que soit l'appareil, il ne peut avoir la moindre influence sur la production de l'alcool, résultat de la fermentation dans tous les pays et dans toutes les distilleries.

Loin donc que tout ce qui a été dit en faveur des distilleries agricoles, rende une réduction de l'impôt nécessaire, des faits importants viennent à l'appui de la négative. Il n'est donc pas contesté qu'en 1814, sous une législation analogue à celle qu'on nous présente, toutes les distilleries ne fussent florissantes. La déduction de 20 p. % accordée aux petits distillateurs par la législation de 1822, ne les a point arrachés à leur perte; la conséquence n'en est-elle pas, que ce n'était pas là le remède qu'il eût fallu appliquer au mal? Dans un pays voisin (en Prusse) une législation analogue régit la matière, et petites et grandes usines rivalisent de travail et de prospérité.

Introduire des catégories dans la loi nouvelle , ne serait-ce pas faire naître, non pas l'esprit d'émulation , mais un esprit d'hostilité entre les différentes classes de distillateurs ? Enfin , en abondant , pour un moment , dans le sens du système accueilli par la première Chambre , il est facile d'établir que le but ne serait point atteint. Accorder une réduction de 25 p. % à certaines usines, est bien plus qu'il ne faut pour forcer les autres distillateurs à se ranger dans la même catégorie.

Une usine, par exemple , ne produisant que quatre cents litres d'alcool par jour, ferait, à raison d'un droit de 6 fr. par hectolitre , une perte de plus de deux mille francs par année, somme bien plus que suffisante pour engager le propriétaire à abandonner ses appareils en échange de ceux que la loi a doté d'un privilège. Il n'y a donc guère de doute que par suite de la modification adoptée dans une autre enceinte, l'impôt ne retombât bientôt au taux primitif de 18 centimes , et que le double but et d'augmenter les ressources du trésor et de soulager une certaine classe de distillateurs , ne se trouvât manqué. Une disposition de cette nature ne produirait donc d'autre résultat que d'obliger une classe intéressante de nos industriels à changer d'appareils, et par là de leur causer un préjudice considérable.

L'article 28 du nouveau projet ne renferme plus la faculté d'exportation par terre.

Il est certain que pour garantir les intérêts du trésor, il faut user à cet égard d'une haute prudence; que toute expérience nous manque pour constater l'utilité de la faculté d'exportation par terre et qu'il sera facile de l'introduire quand les effets de la loi nouvelle, quant à l'exportation en général, auront pu être appréciés. L'on a donc cru pouvoir se rallier au changement proposé par le ministre.

L'article 29 maintient la restitution de droits, en cas d'exportation à quatre francs. Par suite de l'augmentation de l'impôt, on a cru devoir porter la restitution à 4 fr. 50 centimes.

L'article 52 introduit une modification importante en ce qu'il ne maintient pas la faculté d'entrepôt avec réduction de l'impôt pour les détenteurs d'eaux-de-vie en magasin lors de la promulgation de la loi. Quoiqu'en droit rigoureux tout changement de législation en matière d'impôts ne puisse donner lieu à un dédommagement au profit des intérêts engagés d'après la législation existante, cepen-

dant l'équité commande envers les contribuables tous les ménagemens compatibles avec les intérêts de l'État. Deux moyens furent donc présentés lors de la discussion du projet précédemment adopté; l'un de ces moyens était de procéder à l'exécution immédiate de la loi en accordant à ces détenteurs la faculté d'entrepôt avec décharge de l'impôt; l'autre consistait à fixer entre la promulgation et l'exécution de la loi un intervalle tel que les distillateurs pussent livrer à la consommation la majeure partie au moins de leurs provisions. La Chambre adopta le premier de ces moyens, mue qu'elle était par le vif désir de faire jouir immédiatement les distillateurs d'une loi impatiemment attendue.

De vives et nombreuses réclamations sont parvenues à la Chambre contre le nouvel article 52 et pour le maintien de la faculté d'entrepôt. Cette faculté ayant reçu l'assentiment des deux Chambres et du gouvernement, fut regardée par beaucoup de distillateurs comme une chose irrévocablement arrêtée, et c'est dans cet espoir qu'ils ont continué leurs travaux. La commission a donc cru devoir revenir à l'ancienne disposition de l'article 52 et le gouvernement a donné son adhésion à la nouvelle rédaction qui en a été faite. Cette rédaction substitue le recensement dans les magasins particuliers à l'entreposage pour toutes les usines éloignées des entrepôts réels.

C'est une modification qui évite aux distillateurs des frais d'un transport pénible et qui sera accueillie de leur part avec reconnaissance. Elle fut adoptée par le ministre des finances avec le plus louable empressement. Quelques autres modifications ne se rapportent qu'au mode d'exécution et sont de moindre importance.

Messieurs, à une législation désastreuse allait succéder une loi accueillie par des suffrages presque unanimes, quand un dissentiment assez grave entre les deux Chambres, est venu en retarder l'exécution. Depuis dix mois qu'on est dans l'attente de la loi nouvelle, les inconvéniens et la tourmente inhérens à tout changement de système en matière fiscale, ont de nouveau froissé beaucoup d'intérêts; ne verrons-nous donc pas, enfin, se réaliser les avantages qu'on s'était promis du changement de législation sur une matière aussi importante?

Dans cet état de choses, votre commission n'a pas hésité à faire le sacrifice de la conviction personnelle de tous ses membres, et elle a cru devoir faire toutes les concessions compatibles avec la

justice et la prospérité même de cette industrie. Elle espère que la majoration de l'impôt qu'elle propose, saura concilier toutes les opinions en faveur de l'une des améliorations les plus importantes que le pays soit en droit de réclamer de ses représentans. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances ad interim,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 2.

A substituer les mots *vingt* à *vingt-deux*.

ART. 29.

A remplacer le chiffre 4 fr. par 4-50.

ART. 52.

La présente loi sera obligatoire le vingtième jour après sa promulgation.

Pendant les huit jours qui précéderont celui de sa mise en vigueur, les distillateurs et les marchands pourront déposer dans les entrepôts publics du gouvernement les eaux-de-vie indigènes jusqu'à concurrence des termes de crédit, régulièrement pris à leur charge, et dont l'échéance est postérieure au jour de la mise en vigueur de la loi.

Dans les lieux où il n'existe pas d'entrepôt public, les distillateurs et les marchands auront la faculté de faire mettre en dépôt et sous scellés dans des magasins à domicile dûment clos et fermés à la satisfaction de l'administration, les liquides de la même espèce, et seulement aussi à concurrence de leurs termes de crédit réguliers, non échus à l'époque ci-dessus.

Pour jouir de cette dernière faveur, les intéressés seront tenus de faire, par écrit, dans les huit jours après la promulgation, au receveur de leur ressort, la déclaration des liquides qu'ils entendent ainsi déposer. Ils devront les placer de manière à en faciliter la vérification immédiate.

Les employés procéderont sur le champ et provisoirement à l'apposition des scellés sur ces lieux de dépôt.

Dans les trois jours qui précéderont la mise en vigueur de la loi, ils opéreront sous la surveillance d'un employé supérieur, le recensement et la vérification en

détail des quantités et degrés des boissons déposées qui ne seront remises au propriétaire qu'après le jour de la mise à exécution de la loi.

Le dépôt, soit en entrepôt, soit en magasin particulier, ne pourra avoir lieu pour des quantités inférieures à 20 hectolitres à la force de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Les détenteurs obtiendront sur les quantités ainsi déposées et vérifiées, une décharge de 7 francs par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre ci-dessus, pour compenser la différence de l'ancien au nouveau droit, sans que cette décharge puisse, en aucun cas, excéder sept dix-septièmes en principal des termes de crédit non échus, prémentionnés, pour lesquels le dépôt est effectué. Le reliquat sera acquitté dans la forme ordinaire aux échéances respectives de ces termes.

Toute soustraction, substitution ou introduction clandestine de boissons, commise dans les magasins ci-dessus, seront punies d'une amende de 7 francs par hectolitre, indépendamment de la privation de la décharge pour toutes les quantités déposées.

Toute altération ou bris de scellés, donneront lieu à l'amende de 400 francs, à charge du détenteur, ainsi qu'à la même privation de décharge.

Aucune décharge ne sera appliquée aux termes de crédit échus au jour de la mise en vigueur de la loi, non plus qu'aux droits non liquidés, résultant de procès-verbaux de contravention.

Toutes les autres dispositions sont les mêmes que celles du projet du ministre.

Fait en séance de la Commission des Distilleries, le 27 juin 1833.

Le Président,

J. ZOUDE.

Le Rapporteur,

BERGER.